

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-309

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET : Autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'occupation du domaine public délivrées au Club Taurin « Le Galejon » et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations taurines du 21 juin, 14 juillet et 15 août 2025.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2016-695 du 5 décembre 2016 réglementant les « sens uniques » de circulation en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2021-226 relatif à la réglementation du stationnement abusif en agglomération de plus de 48 heures consécutives,

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Claude CORSARO, Président du Club Taurin "Le Galejon"**, domicilié Maison pour tous – Jas de Gouin – Allée des pins – 13270 FOS-SUR-MER, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser les manifestations taurines du **21 juin, 14 juillet et 15 août 2025**,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le parcours des manifestations taurines.

ARRETE

I OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 : Le Club Taurin "Le Galejon" représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude CORSARO**, est autorisé à occuper le domaine public les **21 juin, 14 juillet et 15 août 2025**, à savoir, l'**avenue Jean Jaurès de l'intersection de la traverse du Puisatier jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Moulin** afin d'organiser des abrivados de **10h30 à 14h00**.

Article 2 : Les taureaux sortiront cornes protégées ou sciées pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

Les taureaux seront encadrés par un nombre suffisant de cavaliers, permettant la maîtrise de bovins.

Article 3 : Il est formellement interdit de s'accrocher aux chevaux de l'escorte, à leur harnachement et aux cavaliers. Tout projectile est strictement interdit sur le passage des animaux.

Arrêté municipal n° 2025-309 (suite 1)

Article 4 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe) perçu sur l'ensemble du parcours.

Article 5 : Une signalisation précisant « abrivado » devra être mise en place.

Article 6 : Les usagers de la voie publique et les participants à « l'abrivado » devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

Article 7 : L'organisateur, avant le démarrage de « l'abrivado », devra s'assurer que la voie ne comporte pas d'obstacle, que le parcours est correctement fermé, et que les spectateurs ne puissent pas ignorer la manifestation.

II POLICE ADMINISTRATIVE

Article 8: Afin de permettre le bon déroulement des courses de taureaux de Camargue dites « abrivados », les 21 juin, 14 juillet et 15 août 2025, **la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue Jean Jaurès, de l'intersection de la traverse du Puisatier jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Moulin :**

- **Le 21 juin 2025 de 06h00 à 14h00**
- **Le 14 juillet 2025 de 06h00 à 14h00**
- **Le 15 août 2025 de 06h00 à 14h00**

Il sera également interdit de stationner **le long de l'avenue Jean Jaurès, de l'intersection de la traverse du Puisatier jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Moulin :**

- **Du 20 juin 2025, 23h00, au 21 juin 2025, 14h00**
- **Du 13 juillet 2025, 23h00, au 14 juillet 2025, 14h00**
- **Du 14 août 2025, 23h00, au 15 août 2025, 14h00**

Article 9: Les interdictions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire mise en place par les Services Techniques Municipaux, durant le temps de la manifestation.

L'enlèvement des véhicules en infraction sera systématiquement demandé par la Police Municipale.

Article 10 : Les organisateurs prendront toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs. A cet effet, des barrières hautes seront mises en place sur le parcours emprunté par les taureaux et les cavaliers.

Ces barrières resteront en place durant toute l'interdiction de stationner, sur les trottoirs et les bords des chaussées.

Par endroit, le passage des piétons pourra être restreint.

Article 11 : Une déviation sera mise en place pendant la durée de l'interdiction de circulation.

III Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 12 : **Le Club Taurin « Le Galejon »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes à l'occasion des journées taurines organisées, les **21 juin, 14 juillet et 15 août 2025 de 12h00 à 00h00, aux Arènes Municipales de Fos-sur-Mer.**

Arrêté municipal n° 2025-309 (suite 2)

Article 13 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 14 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 15 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation. Il maintiendra en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

IV MESURES D'EXECUTION

Article 16 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début des manifestations par le service de Police Municipale.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 18 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 06 mai 2025

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar

Accusé de réception en préfecture
013 211 300 397 - 20250506-2025-309-AI
Date de réception préfecture : 22/05/2025